

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur
un projet de parc photovoltaïque d'environ 10 ha à Antran (86)**

n°MRAe 2022APNA40

dossier P-2022-12235

Localisation du projet :

Maître(s) d'ouvrage(s) :

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

En date du :

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 13 avril 2022 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Hugues AYPHASSORHO, Françoise BAZALGETTE, Jessica MAKOWIAK, Didier BUREAU, Raynald VALLEE.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Freddie-Jeanne RICHARD, Annick BONNEVILLE

Commune d'Antran (86)

Société Technique Solaire

Préfète de la Vienne

15 février 2022

Permis de construire

I. Contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Antran dans la Vienne, à environ 2 km au nord-est du centre-bourg, en bordure de la rivière La Vienne au niveau des lieux-dits "La Carillonnière" et "Les Gruges" sur des terrains constitués de friches, de prairies et de boisements.

Le projet, qui s'étend sur une surface voisine de 10 ha (pour un site d'étude de projet de 14,6 ha), développe une puissance de 7,09 Mwc. Il prévoit la mise en place de plusieurs rangées de panneaux photovoltaïques (environ 496 tables portant chacune 26 modules photovoltaïques) montés sur des supports fixes, sur des fondations de type pieux battus ou pieux vissés. Il comprend la mise en place d'un poste de transformation, d'un poste de livraison et d'une réserve incendie de 60 m². Au plus haut, la hauteur de chaque table sera d'environ 2,1 m. La hauteur au plus bas sera d'environ 0,8 m.

La localisation du site du projet est présentée ci-après.

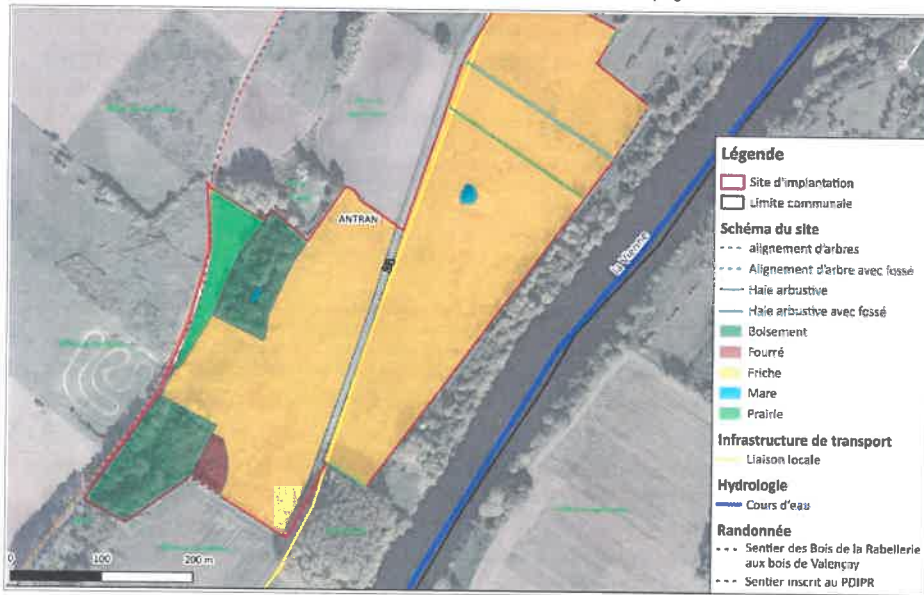


Localisation du projet – extrait étude d'impact page 17

« Bonde – Brandes de Corbery », à 3,2 km au nord du site. Cette ZNIEFF, qui porte sur des espaces boisés, présente notamment un intérêt ornithologique.

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées en juillet 2020, puis fin janvier, avril, juin et août 2021 (cf. tableau récapitulatif en page 302 de l'étude d'impact). La MRAe note que les inventaires ne couvrent pas la période s'étalant de fin août à fin janvier. Il conviendrait pour le porteur de projet de compléter l'étude par une analyse des enjeux potentiels du site pour les périodes non couvertes par les investigations, notamment pour les espèces hivernantes.

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 39 de l'étude d'impact, et de manière plus détaillée en page 150.



Habitats naturels du site du projet – extrait étude d'impact page 39

Le site d'implantation est principalement composé de zones de friches, de prairies et de boisements. Deux mares sont également recensées.

Concernant les zones humides, l'étude précise que les données bibliographiques permettent d'identifier des zones potentiellement humides au sein et à proximité du site d'étude (cf. page 119 de l'étude d'impact). L'étude précise également que, selon les expertises des habitats, les zones humides se limitent aux mares et fossés temporaires du site. Il est rappelé à cet égard que l'article L211-1 du Code de l'Environnement définit les zones humides sur la base de critères pédologiques ou de critères de végétation (l'inventaire nécessitant ainsi de mobiliser les deux critères). Le recensement des zones humides figurant dans l'étude ne présente pas de relevés pédologiques. La MRAe demande au porteur de projet de consolider le diagnostic des zones humides sur la base d'investigations de sols et de préciser les fonctionnalités de celles-ci.

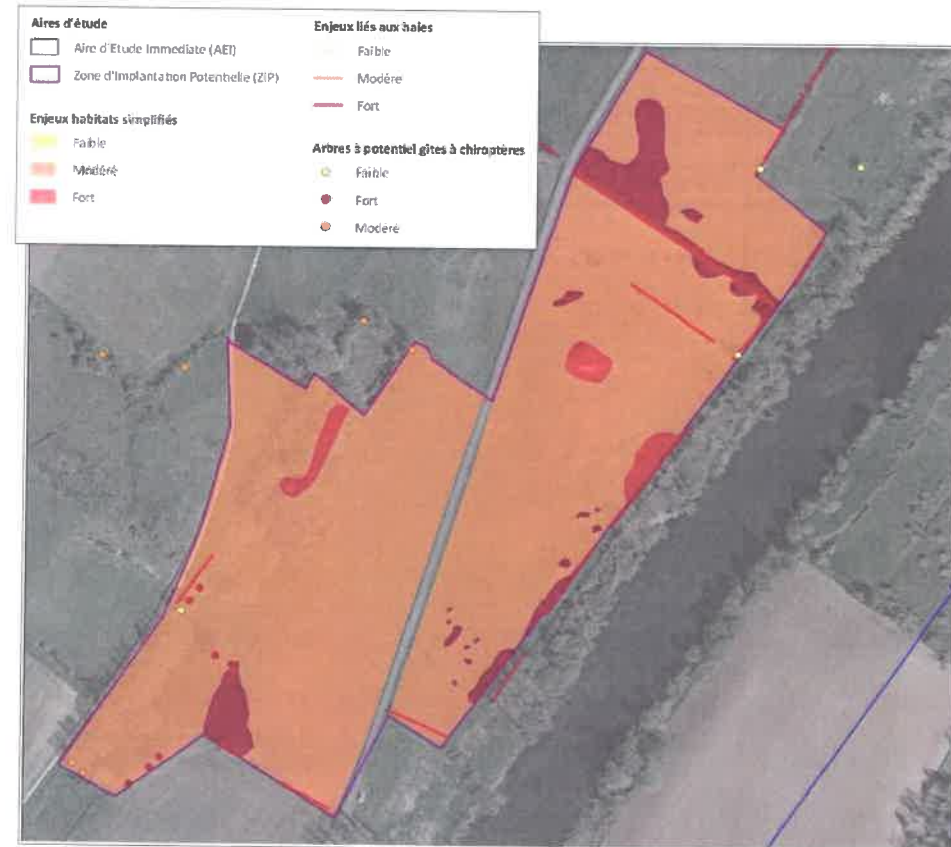
Concernant la flore, les investigations ont mis en évidence la présence de 105 espèces, dont aucune ne présente de statut de protection. Les investigations ont également mis en évidence la présence d'espèces exotiques envahissantes (Stramoine, Impatiante glanduleuse et Robinier faux-acacia).

Concernant la faune, les investigations ont mis en évidence la présence d'un nombre important d'espèces, comme développé ci-après. Le site de projet présente en particulier un fort potentiel d'accueil pour l'avifaune des milieux bocagers. L'intérêt principal du site se situe au niveau des ronciers et des haies arbustives qui

accueillent des espèces comme la Pie-grièche écorcheur, le Chardonneret élégant, la grive ou la Tourterelle des bois. Les arbres matures des haies et des bosquets sont également favorables à la nidification des oiseaux.

Le site présente également un intérêt pour les reptiles (Couleuvre verte et jaune, lézards), les amphibiens (Grenouille commune, grenouille rieuse, Triton palmé) au niveau des mares, les chiroptères (Grand murin, Pipistrelles, Noctules, Barbastelle d'Europe, etc.) au niveau des arbres et du réseau de haies, et les insectes (papillons notamment) au niveau des prairies, des friches et des zones boisées.

L'étude d'impact présente en page 170 une cartographie de synthèse des enjeux pour les habitats, la faune et la flore, reprise ci-après.



Carte des enjeux hiérarchisés des habitats, de la flore et de la faune – extrait étude d'impact page 170

Milieu humain

Le site d'étude s'inscrit dans un secteur rural, de part et d'autre de la route départementale RD n°1 qui relie le centre d'Antran aux hameaux de sa périphérie nord et à Ingrandes. Plusieurs boisements se situent à proximité du site d'étude, notamment le Bois de la Pagerie au nord-ouest, et le Bois de Valençay à l'ouest.

L'habitation la plus proche se situe à environ 175 m au nord-ouest, au lieu-dit « La Carillonnière ». De

par les panneaux solaires, modifiant potentiellement les continuités écologiques notamment pour les amphibiens entre la mare et les zones boisées et de fourrés (cf page 156) qui constituent des zones d'hivernage. La MRAe demande à cet égard de justifier les mesures visant à préserver cette continuité, tant en phase travaux (risque de destruction d'individus), qu'en phase d'exploitation. La MRAe recommande également de prévoir un suivi spécifique de ce point.

Par ailleurs, la MRAe demande de compléter le dossier par une quantification des incidences du projet sur les zones humides, sur la base du diagnostic consolidé (investigations de sol et fonctionnalité) tel que demandé dans la partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement. En cas d'incidences résiduelles, des mesures de compensation devront être proposées.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Le projet intègre plusieurs mesures en phase travaux (signalisation, plan de circulation, limitation des accès, de la vitesse des engins) afin de réduire les incidences vis-à-vis du voisinage. Le projet prévoit également une implantation éloignée des postes électriques vis-à-vis des habitations les plus proches (mesure E10). Le poste de transformation / livraison se trouve ainsi au plus près à 490 m de l'habitation la plus proche.

L'étude précise en page 260 qu'une habitation (domaine de la Carillonère) reste exposée à la vue du projet. Le projet s'accompagne de plantation de haies favorisant une limitation des vues, notamment depuis cette habitation. L'étude présente en page 262 et suivantes plusieurs photomontages depuis la RD 1 et une habitation au nord. La MRAe demande au porteur de projet de compléter le dossier par la présentation de photomontages depuis le domaine de la Carillonère.

Concernant l'agriculture, l'étude précise en page 246 que les effets du projet sont faibles du fait de son implantation sur des parcelles non exploitées. Aucune co-activité agricole ne semble prévue au niveau du projet. Aucune étude de potentialité agricole n'est versée au dossier. Par conséquent, la MRAe relève que le projet entraîne une consommation d'espace NAF (naturel, agricole ou forestier).

En termes de prise en compte du risque incendie, le projet prévoit plusieurs mesures spécifiques, portant notamment sur la présence d'extincteurs, la mise en œuvre de pistes périphériques ainsi que la mise en place d'une réserve d'incendie. La MRAe demande au porteur de projet de confirmer que ces différentes dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS). La MRAe demande également au porteur de projet de préciser les éventuelles obligations d'opérations de débroussaillage rendues nécessaires pour la défense incendie et d'analyser les effets de ces opérations sur la faune.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en page 232 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement de plusieurs secteurs sensibles (boisements, ronçiers, haies en partie, ainsi qu'une mare située au sein du site).

Il convient toutefois de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine². Cette stratégie prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

Cette stratégie rappelle également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale. Sur ce point, le projet s'implante sur une zone naturelle de protection vis-à-vis de la Vienne. Le dossier ne présente pas d'éléments de stratégie de développement des énergies renouvelables à l'échelle de la commune, voire de l'intercommunalité, dans des espaces à moindre enjeu.

2 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables-a12438.html>

La stratégie rappelle également les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages. Il convient également de rappeler l'objectif n°39 inscrit dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019³), qui vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. A cet égard, la Région souhaite que les territoires maîtrisent mieux leur développement urbain et fassent des espaces agricoles et forestiers un volet essentiel de leur projet de territoire pour le maintien et le développement des exploitations agricoles et forestières. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle dans ses orientations prioritaires (relatives à l'objectif n°51 sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

Le projet s'implante dans une zone naturelle présentant des enjeux pour plusieurs espèces protégées, ainsi que des enjeux paysagers (zone Np du PLU en raison de la proximité de la Vienne), ce qui n'est pas cohérent avec la stratégie précédemment citée. La MRAe demande que soient étudiées des variantes d'implantation, afin de s'assurer que le site choisi correspond à celui de moindre impact.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque d'une surface voisine de 10 ha sur le territoire de la commune d'Antran.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant sur le milieu naturel avec la présence d'espèces protégées, le paysage avec la Vienne à proximité immédiate et le cadre de vie des habitants riverains. La MRAe demande toutefois de compléter le diagnostic des zones humides par le résultat d'investigations pédologiques.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations portant sur les enjeux précédemment cités. Il convient en particulier de quantifier les incidences résiduelles du projet sur les espèces protégées et sur les zones humides, et de proposer des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles.

La MRAe relève que le projet n'est pas cohérent avec les dispositions de la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine du 19 juin 2019, qui prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés, et conduit à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Le dossier ne présente pas d'alternatives sur des espaces à moindres enjeux.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 13/04/22

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

3 https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET